

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le maire de la commune de Saint Pouange

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 12/02/2026, formulée par Mme Aurélie DELILLE, Présidente de l'association des parents d'élèves de Saint-Pouange, à l'occasion de la soirée Années 80 organisée le 28 mars 2026,

ARRÊTE N°2026-15

Article 1er. À l'occasion de la soirée années 80 qui aura lieu le 28 mars 2026, dans la salle polyvalente, 14 rue des pâtures, Mme Aurélie DELILLE, présidente de l'association parents d'élèves de Saint-Pouange, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool de 1^{er} groupe (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*) et de 3^{ème} groupe (*Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*).

Article 2. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 3. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 4. - M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

Article 6. - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Pouange le 05/03/2026

Le Maire,



Olivier DUQUESNOY.